

BGer 4A_90/2015 vom 1. April 2015

Bundesgericht, 2015-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_90_2015

FR: TF 4A_90/2015 du 1 avril 2015

IT: TF 4A_90/2015 del 1 aprile 2015

Erwägungen

E. 1.1

A qualité pour former un recours en matière civile quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (art. 76 al. 1 let. a LTF) et est particulièrement touché par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification (art. 76 al. 1 let. b LTF).

L'existence d'un intérêt à recourir, telle qu'elle est prévue par l' art. 76 al. 1 let. b LTF , est requise pour l'exercice de toute voie de droit (ATF 130 III 102 consid. 1.3 p. 105 s.; 127 III 429 consid. 1b p. 431). Cet intérêt doit être actuel et pratique: il doit encore exister au moment où le Tribunal fédéral statue, dès lors que celui-ci ne se prononce que sur des questions concrètes, et non sur des questions théoriques (ATF 137 I 296 consid. 4.2; 137 II 40 consid. 2.1). En général, un intérêt actuel et pratique fait défaut lorsque la décision attaquée a été exécutée ou est devenue sans objet (ATF 125 I 394 consid. 4a p. 397). Si l'intérêt à recourir avait déjà disparu au moment du dépôt du recours, le recours est irrecevable.

A moins que son intérêt ne soit évident sur la base de la décision attaquée et du dossier, il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits qui permettent de constater la recevabilité de son recours, en particulier qu'elle a un intérêt à recourir (ATF 138 III 537 consid. 1.2 p. 539).

E. 1.2.1

En l'espèce, le premier juge a retenu que l' art. 261 al. 1 CPC a vraisemblablement codifié la pratique connue avant le 1er janvier 2011 dans le canton de Neuchâtel, laquelle exigeait du requérant qu'il rende vraisemblable l'existence du droit invoqué à l'appui de sa prétention. Il a estimé que la requérante a rendu vraisemblable l'existence d'un préjudice difficilement réparable, dès lors que les défenderesses n'étaient au bénéfice d'aucun droit préférentiel qui justifierait qu'elles puissent continuer d'occuper les locaux et qu'il n'est pas rendu vraisemblable qu'elles s'acquitteraient d'un montant en échange de cette occupation. Il a admis, faute d'information particulière à ce sujet, que les défenderesses pourraient déménager dans les 20 jours suivant l'entrée en force de l'ordonnance ou le prononcé d'un jugement au fond. Quant au montant de 20'000 fr. requis à titre de sûretés, il ne paraissait pas invraisemblable pour un tel déménagement.

E. 1.2.2

La Cour d'appel civile a considéré que seraient réalisées les conditions de la procédure dans les cas clairs de l' art. 257 CPC : la situation des trois sociétés - quelle que soit la qualification découlant de l'accord passé avec la locataire faillie (sous-location ou prêt à usage) - est claire en fait et en droit, puisqu'elles n'ont aucun droit à occuper les locaux après la fin du bail principal intervenue le 30 avril 2014, la perte par la locataire faillie de

son droit d'usage ayant nécessairement eu pour conséquence l'impossibilité pour celle-ci de continuer à le céder aux trois sociétés, à quelque titre que ce soit.

Toutefois, puisque la propriétaire n'a pas opté pour cette procédure de protection dans les cas clairs de la norme précitée, la cour cantonale a admis que l'expulsion puisse être prononcée par voie de mesures provisionnelles, de telles mesures pouvant être ordonnées à titre d'exécution anticipée provisoire. Elle a donc vérifié si les conditions des art. 261 ss CPC étaient remplies et, en particulier, si les sociétés appelantes avaient un intérêt à faire appel (art. 59 al. 2 let. a CPC). Elle a envisagé l'hypothèse selon laquelle la propriétaire ouvre action et celle où elle ne le fait pas. Constatant que l'ordonnance du premier juge prévoyait une alternative "dès l'entrée en force de la présente ordonnance ou le prononcé d'un jugement au fond ", laquelle était ambiguë, elle a considéré que les trois sociétés n'avaient pas à quitter les locaux avant jugement au fond. L'autorité cantonale en a inféré que les mesures provisionnelles ordonnées n'en avaient que le nom, mais pas le contenu, et que l'intérêt des trois sociétés à déposer un appel devait être nié, non sans relever que c'est la propriétaire qui aurait eu intérêt à attaquer cette ordonnance.

E. 1.3

Il est indéniable que, formellement, la cour cantonale a rendu une décision d'irrecevabilité, pour défaut d'intérêt des trois sociétés appelantes. Matériellement toutefois, en interprétant l'ordonnance de première instance comme elle l'a fait pour ne retenir que la possibilité d'une expulsion des trois sociétés dans les 20 jours suivant le prononcé du jugement au fond, elle a modifié l'ordonnance de première instance et rendu un arrêt de rejet de la requête de mesures provisionnelles.

Il s'ensuit que les recourantes n'ont pas d'intérêt à recourir au Tribunal fédéral sur la question de fond de leur évacuation. Lorsqu'elles soutiennent que la cour cantonale n'a pas pris en compte une troisième hypothèse, à savoir que si elles n'avaient pas interjeté appel, l'ordonnance de mesures provisionnelles serait entrée en force dans les 10 jours (art. 314 al. 1 CPC) et que le délai de 20 jours aurait commencé à courir, ce qui aurait conduit à ce qu'elles doivent quitter les lieux dans les 30 jours, les recourantes ne démontrent pas qu'elles conserveraient un intérêt au présent recours sur la question de fond. La propriétaire intimée ne conteste d'ailleurs pas l'interprétation (" l'appréciation ") de la cour cantonale, se limitant à préciser qu'elle a ouvert action le 3 octobre 2014, soit avant le prononcé de l'arrêt attaqué, ce qui, en d'autres termes, signifie qu'elle admet que l'expulsion ne puisse avoir lieu qu'une fois le jugement au fond rendu (et entré en force).

E. 1.4

Toutefois, les trois sociétés recourantes conservent en soi un intérêt à recourir dans la mesure où la Cour d'appel civile a mis les frais et dépens à leur charge, alors même que, sous couvert d'irrecevabilité, elle leur a en réalité donné (partiellement) gain de cause sur le fond en n'accordant pas les mesures provisionnelles requises, contrairement au premier juge.

E. 2

Les recourantes ne se plaignent toutefois nullement de la mise des frais et dépens à leur charge, ne formulant aucun grief de violation de droits constitutionnels conformément à l'art. 98 LTF - applicable contre une décision cantonale en matière de mesures provisionnelles - et selon les exigences applicables pour l'invocation de tels griefs en vertu

de l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 135 III 232 consid. 1.2 et les références). En tant qu'elles y conserveraient un intérêt, leur recours doit donc être déclaré irrecevable pour défaut de motivation.

E. 3

Le recours constitutionnel interjeté à titre subsidiaire est irrecevable, les motifs sus-indiqués valant également en ce qui concerne l'application de l' art. 115 LTF et de l' art. 117 LTF , lequel renvoie à l' art. 106 al. 2 LTF .

E. 4

Vu le sort des recours, les frais judiciaires doivent être mis solidairement à la charge des recourantes, qui succombent (art. 66 al. 1 LTF). Celles-ci verseront solidairement à l'intimée une indemnité à titre de dépens. L'arrêt au fond étant rendu, la requête d'effet suspensif devient sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.